DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2016-93

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Matière : Commande

Publique Séance du Conseil Municipal du 11 avril 2016,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

Sous matière : Marchès **Publics**

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

OBJET:

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION **FINANCIERE**

Présents: GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GRIMAUD Gérard, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOU Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations:

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme CATHALA-LEGUEVAQUES

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33 Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. GREFFIER Philippe, M. BUSTOS Jean-Paul donne procuration à M. THOMAS Guy, M. SCHNEIDER Daniel donne procuration à M. THOMAS Eric,

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU: 05.04.2016

Secrétaire: Mme Sarah EL KAHAZ,

AFFICHAGE EN DATE DU: 05.04.2016

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU: 15.04.2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que face au contexte budgétaire difficile, un travail de réflexion sur d'éventuelles économies a été mené. La ville et la communauté des communes de Castelnaudary Lauragais Audois (C3LA) ont de nombreux besoins communs et notamment celui de pouvoir gérer leurs finances avec un outil fiable et performant pouvant absorber les évolutions réglementaires à venir.

En conséquence, dans un but de rationalisation budgétaire et dans l'optique d'une mutualisation plus grande des services, il apparait que la création d'un groupement de commande entre les deux entités pour l'acquisition d'un logiciel financier est la solution la plus adaptée.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de constituer, avec la C3LA, un groupement de commande pour établir, mettre en concurrence et choisir un éditeur de progiciel intégré de gestion financière et prestations associées.

Ce groupement de commande sera constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, de deux membres.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de groupement de commande qui propose, en son article 4, de désigner la ville de Castelnaudary comme coordonnateur du groupement qui sera chargé notamment des missions suivantes :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces mêmes besoins
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect du Code des Marchés Publics
- Assurer le déroulement de la procédure de passation

Chaque membre en ce qui le concerne s'engage à signer le marché avec le titulaire retenu et à s'assurer de sa bonne exécution.

Monsieur le Maire après avoir donné toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du groupement de commande, sollicite du Conseil Municipal l'approbation du principe de recourir à un groupement de commande pour l'acquisition d'un progiciel intégré de aestion financière et prestations associées.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal la désignation du représentant légal de la ville au sein du groupement de commande et l'approbation et l'autorisation de signature de la convention de groupement de commande.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ACCEPTE le principe de constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un progiciel intégré de gestion financière prestations associées.

DESIGNE comme représentant légal auprès du groupement de commande Monsieur Patrick MAUGARD, Maire de Castelnaudary.

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre. Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 11 avril 2016.

Par délégation, Le Directeur Général des Services

Certifiée exécutoire par réception

Ampliation faite le

en Préfecture le : 1 4 AVR : 2016

Par publication le :

Patrick MAUGARD

Le Maire,

Hervé ANTOINE

Accusé de réception de Préfecture du 14/04/2016 N°011-211100763-20160411-2016-93-DE



GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE D'UN MARCHE D'ACQUISITION D'UN PROGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTELNAUDRAY LAURAGAIS AUDOIS

ENTRE

LA VILLE DE CASTELNAUDARY représentée son Maire, Monsieur Patrick MAUGARD, autorisé à signer la
présente convention par la délibération n° du Conseil Municipal, en date du
Et désignée ci après par « La Ville »

D'UNE PART,

ΕT

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Face au contexte budgétaire difficile, un travail de réflexion sur d'éventuelles économies a été mené.

La ville et la communauté des communes ont de nombreux besoins communs et notamment celui de pouvoir gérer leurs finances avec un outil fiable et performant pouvant varier au fil des qui évolutions réglementaires futures.

Dans un objectif de rationalisation budgétaire et dans l'optique d'une mutualisation toujours plus grande des services, il apparait que la création d'un groupement de commande entre les deux entités est la solution la plus adaptée pour satisfaire les besoins.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Il est constitué un groupement de commande, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ayant pour objet la passation d'un marché public d'acquisition d'un progiciel de gestion financière et de prestations associées.

ARTICLE 2: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement de commande.

Elle est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord préalable écrit des parties.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DU GROUPEMENT DE COMMANDE

3-1 : Entrée en vigueur :

Le présent groupement de commande entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des parties concernées.

3-2: Fin:

Le groupement de commande prendra fin à la date de signature du marché avec l'éditeur retenu. Cette procédure donnant lieu à la signature de deux marchés, c'est la date de signature la plus tardive qui clôturera le groupement de commande.

ARTICLE 4: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le Maire de la ville de Castelnaudary est désigné en qualité de coordonnateur. Le siège du coordonnateur est fixé à la ville de Castelnaudary : Hôtel de ville - 20-22 cours de la République - BP 1100 - 11491 CASTELNAUDARY CEDEX

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

Par la présente convention, le coordonnateur est chargé de :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect du code des Marchés Publics
- Assurer une mission de conseil et d'alerte auprès des membres du groupement en cas de difficultés
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants :
 - Rédaction et publication éventuelle sur les supports appropriés de l'avis d'appel public à la concurrence
 - Réception et enregistrement des plis
 - Ouverture des plis, analyse et demande de complément éventuel des candidatures
 - Analyse et négociation des offres
 - o Choix du ou des titulaires
 - Information des candidats non retenus et retenus

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DES MEMBRES

La Communauté des Communes s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur une évaluation précise des besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence
- Signer avec le titulaire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres

ARTICLE 7: PROCEDURE ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Dans l'hypothèse où la définition des besoins aurait pour conséquence l'application de l'article 28 du code des marchés publics (procédure adaptée), les membres du groupement se sont entendus pour suivre les règles établies dans le règlement intérieur des procédures adaptées de la ville de Castelnaudary.

La commission d'appel d'offres qui interviendra, en cas de besoin, sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 BIS: COMITE TECHNIQUE

Dans l'hypothèse où l'intervention de la commission d'appel d 'offres n'est pas prescrit par le règlement intérieure des procédures adaptées de la ville de Castelnaudary, un comité technique se réunira pour émettre un avis sur les offres proposées.

Ce comité technique sera composé, pour chaque entité du groupement, de 2 membres.

ARTICLE 8: INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur demandera à la Communauté des Communes, le remboursement d'une partie des frais de publicité engagés. Ces frais sont forfaitairement estimés à 215 € HT.

Le coordonnateur émettra un titre de recettes global à l'encontre de la Communauté des Communes dans le mois qui suivra le paiement des factures de publicité.

La Communauté des Communes s'engage à régler sans délai et au maximum dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet et approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale. Les décisions des membres seront notifiées par écrit au coordonnateur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élevé entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés exclusivement devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Castelnaudary, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Castelnaudary Le Maire Pour la Communauté des Communes Castelnaudary Lauragais Audois Le Président

Patrick MAUGARD

Philippe GREFFIER